

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise GAGNERAUD, domiciliée au 198 chemin des Eucalyptus – 06160 ANTIBES, représentée par Monsieur Baptiste LANDOY, d'effectuer des travaux de génie civil et aménagements extérieurs route de la Parfumerie au niveau du réservoir du Foulon, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée RD 19 Mas de Tassy – 83440 TOURRETTES.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Gagneraud, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de génie civil et d'aménagements extérieurs nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise Gagneraud est autorisée à occuper le domaine public, route de la Parfumerie au niveau du réservoir du Foulon afin de réaliser des travaux de génie civil et d'aménagement extérieur.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du jeudi 06 février 2025 - 08 heures et ce pour une durée de 120 jours calendaires. Une **dérogation de tonnage** est accordée jusqu'à **19 tonnes** sur l'ensemble de la commune afin de se rendre sur le lieu des travaux.
- Article 3* Durant les travaux, la circulation sur la route de la parfumerie est en alterna soit par des feux tricolores ou manuellement **du lundi 08 heures au vendredi 16 heures sans discontinuité**. L'accès aux habitations de ladite voie est assurée.
- Article 4* L'entreprise Gagneraud se doit **d'aviser les riverains des restrictions de circulation, au minimum 72 heures avant les travaux**. Une installation sur la base de vie est autorisée sur le terrain Chaix. Condition à voir sur place.
- Article 5* L'entreprise Gagneraud prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 6* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 7* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Gagneraud doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 8* L'entreprise Gagneraud supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 09* L'entreprise Gagneraud se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 21/01/2025

Le Maire,

René UGO.